Département du Var

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT-CYR-SUR-MER

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33
Présents : 26
Représentés : 6
Absent excusé : 1

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023– 04 - 25

Séance du 4 avril 2023
Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer
****

L'an deux mille vingt trois, le quatre avril,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER réuni à l'Espace Provence sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux **:** Mesdames CIDALE Amandine, GENEVOIS Laura, GROC Cynthia, LARLET-LOIR Evelyne, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, ORSINI Christine, SZOHR Evelyne, Messieurs BAIXE Bruno, GUEGUEN Yannick, LEPACHELET Jacques, MAUBE Yvan, PAMELLE Yohann, PEYRARD Christian, STOPPOLANI Gilles, VALENTIN Jean-Michel.

ASTREINTE

ET

PERMANENCE

Etaient représentés :
Conseillers Municipaux : Mesdames GIACALONE Sabine (procuration à Madame Christine ORSINI), NEVIERE-MAESTRONI Mireille (procuration à Monsieur Gilles STOPPOLANI), ROCHE-SANNA Corinne (procuration à Monsieur Yvan MAUBE), Messieurs AÏSA Olivier (procuration à Monsieur Jacques LEPACHELET), OLIVIER Dominique (procuration à Madame Laura GENEVOIS), ROCHE Jean-Paul (procuration à Monsieur Christian PEYRARD).

Etait absent excusé :
Conseiller Municipal : Monsieur Dominique HOCQUET

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame GOHARD

L’astreinte et la permanence sont des mesures de précaution permettant à l’administration d’assurer en toutes circonstances, dans certains secteurs d’intervention et pour certaines missions, la continuité du service en-dehors des heures normales de travail, la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés, permettant ainsi aux équipements de fonctionner sans interruption et aux différents services d’accomplir leurs missions sans défaillance.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L611-2 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensationdes astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du Ministère de l'Equipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l’arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l’arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux Ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux Ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux Ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'intérieur (applicable à la fonction publique territoriale, hors filière technique) ;

Vu la délibération du 22 février 1991 relative à l'indemnité d'astreinte

Vu l'avis du Comité Technique du 3 avril 2023 ;

Vu l'annexe jointe détaillant le fonctionnement des astreintes et des permanences,

Considérant qu'il appartient aux organes délibérants de fixer après avis du Comité Technique les situations dans lesquelles il est possible de recourir à des astreintes ou à des permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ;

Considérant la nécessité de rationaliser le régime existant des astreintes mis en vigueur par plusieurs délibérations successives, d'en fixer précisément le périmètre et de l'étendre aux permanences,

Ouï cet expose

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé qui précède,

ABROGE la délibération du 22 février 1991 relative à l'indemnité d'astreinte ;

ADOPTE le régime d'astreintes et de permanences fixé par la présente délibération ;

ADOPTE le périmètre de validité du régime d'astreintes et de permanences et la liste des secteurs concernés telle que fixée au C de la présente délibération ;

PRECISE que les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public sont éligibles aux astreintes et aux permanences instituées par la présente délibération ;

PRECISE que la rémunération et la compensation des astreintes et des permanences feront l'objet d'une actualisation automatique des montants et des modalités de compensation en vigueur à ce jour,en cas d'évolution des textes réglementaires de référence ;

PRECISE que la rémunération et la compensation des astreintes et des permanences ne peuvent être accordées aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure en application des dispositions des décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001 ;

DIT que les crédits correspondant nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions sont inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Le Secrétaire de Séance

Philippe BARTHELEMY

Signé électroniquement par
Philippe BARTHELEMY

Le 7 avril 2023

Yannick GUEGUEN

Signé électroniquement par
Yannick GUEGUEN

Le 7 avril 2023

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230425-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023